



Mémento du chasseur

Dates et modalités de chasse dans le département de Lot-et-Garonne

2017-2018

**La chasse,
une passion qui se
déguste !**

Découvrez nos recettes sur www.chasseurdefrance.com



Fédération départementale des chasseurs de LOT-ET-GARONNE

" Bédouret " – 47700 FARGUES-SUR-OURBISE

Tél. : 05.53.89.89.00 – Fax : 05.53.89.89.01

e-mail : fdc.47@orange.fr – www.chasseurs47.com

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT	2
DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE POUR LA CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI, LA VÈNERIE SOUS TERRE ET LA CHASSE AU VOL.....	3
DATES ET MODALITÉS DE CHASSE À TIR.....	4
PETIT GIBIER SÉDENTAIRE	4
GRAND GIBIER	18
OISEAUX DE PASSAGE	24
GIBIER D'EAU	32
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	38
NOTION DE JOUR - HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL ...	38
CHASSE EN TEMPS DE NEIGE.....	43
SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	45
VÉHICULES À MOTEURS, AÉRONEFS ET BATEAUX	46
MODES, MOYENS, ET PROCÉDÉS PROHIBÉS	47
MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE.....	49
APPEAUX ET APPELANTS.....	50
CHASSE À L'ARC	52
VÈNERIE ET DÉTERRAGE.....	53
CHASSE AU VOL	57
RÉGLEMENTATION ARMES ET MUNITIONS DE CHASSE.....	58
PERMIS DE CHASSER - VALIDATION - ASSURANCE	65
RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DE CHASSE ET CONSIGNES DE BATTUE OU DE SÉCURITÉ DES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET ACCA.....	73

LE MOT DU PRÉSIDENT

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées et les sociétés communales et intercommunales de chasse sont à la base de l'organisation cynégétique départementale. Elles sont garantes d'un accès pour tous aux territoires de chasse, dans un cadre de convivialité et de partage de nos campagnes. Elles contribuent grandement à la vie sociale de nos villages. Elles sont le relai communal de votre fédération, notamment pour la validation du permis de chasser.



Leur rôle en matière de préservation de la biodiversité comme en termes de régulation de la faune sauvage est remarquable. Les opérations de gestion et de développement des populations de petit gibier qu'elles conduisent sont une grande chance pour le chasseur lot-et-garonnais.

Le partenariat fort qui caractérise leurs relations avec l'agriculteur, le sylviculteur ou le propriétaire garantit la pérennité de notre chasse populaire. C'est en grande partie sur leur action que repose l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elles favorisent en leur sein l'implication des chasseurs dans le maintien des populations de gibier à un niveau compatible et concerté avec les intérêts agricoles et sylvicoles. L'organisation communale de la chasse concourt à conserver une taille suffisante des territoires de chasse et à rechercher des ententes visant à la mise en place "d'accords de réciprocité". La chasse collective au chien courant du grand gibier que pratiquent ces associations communales et intercommunales est un gage de réussite en ce sens.

Votre fédération vous souhaite une bonne saison de chasse remplie de beaucoup de joie et de belles émotions.

Le président
Michel AUROUX.

Ce document, non contractuel, permet au chasseur de prendre connaissance des principales dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de la chasse dans le département. Des modifications sont susceptibles d'intervenir après son édition, notamment concernant les dates et modalités de chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau. Ces informations, comme l'ensemble des dispositions réglementaires, sont également accessibles et téléchargeables sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs. Elles y sont mises à jour régulièrement.

Il n'est pas porté mention ici des prescriptions inscrites aux règlements intérieurs et aux règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées et des sociétés communales et intercommunales de chasse. Il appartient à chaque chasseur de se rapprocher de son association communale ou intercommunale de chasse agréée ou de sa société communale ou intercommunale de chasse pour en prendre connaissance.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

Ouverture : le 15 septembre 2017.

Fermeture : le 31 mars 2018 au soir.

VÈNERIE SOUS TERRE

Ouverture : le 15 septembre 2017.

Fermeture : le 15 janvier 2018 au soir.

Période complémentaire pour le blaireau

Du 15 mai 2018 au matin jusqu'au 14 septembre 2018 au soir.

CHASSE AU VOL

Gibier sédentaire

Ouverture : le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture : le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Dates d'ouverture et de fermeture précisées aux pages 24 à 37.

DATES ET MODALITÉS DE CHASSE À TIR

Ouverture générale : le 10 septembre 2017 à 8 h.

Fermeture générale : le 28 février 2018 au soir.

Petit gibier sédentaire

FAISAN



Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Lagrùère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2018, le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 2 faisans maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de Calignac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saumont et Sos (Gueyze, Meylan) :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2017 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que le lundi 11 septembre 2017 et les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre,

les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Moustier, Pardailan, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Soumensac et Villeneuve-de-Duras :



Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2018, le tir des poules est interdit. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2018, le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal et Tourliac :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



Sur le territoire des communes de Moncaut, Moncrabeau et Montagnac-sur-Auvignon :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le tir des poules est interdit. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne

doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôturés :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

Uniquement à l'intérieur des clôturés. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial :

La pratique de la chasse des faisans de chasse à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôturés à partir du dimanche 10 septembre 2017 à 8 h. (ouverture générale) et jusqu'au mercredi 28 février 2018 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture définies par les plans de gestion dans chacune des communes concernées, sans condition spécifique ; soit après la date de fermeture de l'espèce telle qu'elle est définie par ces plans de gestion dans chacune des communes concernées et jusqu'au 28 février au soir (fermeture générale), uniquement sur les faisans de chasse lâchés et marqués du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).





19 av. Jean Jaurès 47000 AGEN (face au MIN)



**Un grand choix de matériel toutes marques,
d'habillement, d'armes et munitions**

Tel : 05.53.47.02.02

Visitez notre site dédié aux occasions : agenchassepeche.com

Horaires d'ouverture : du mardi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h



PERDRIX ROUGE

Sur le territoire des communes d' Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bournens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Hautefage-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat, Moustier, Pardaillan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Seyches, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2017 au soir.

La chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2017. Après le dimanche 1^{er} octobre 2017, la chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison. Le

prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre, et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2017 au soir.

La chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre, et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



Cas spécifique des clôturés :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

Uniquement à l'intérieur des clôturés. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial :

La pratique de la chasse de la perdrix rouge à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôturés à partir du dimanche 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale) et jusqu'au mercredi 28 février 2018 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;

- sur les autres territoires, soit du 10 septembre 2017 à 8 heures (ouverture générale) jusqu'au 11 novembre 2017 au soir, sans condition spécifique ; soit après le 11 novembre et jusqu'au 28 février au soir (fermeture générale), uniquement sur les perdrix rouge lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

PERDRIX GRISE

Dans l'ensemble des communes du département :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2017 au soir.

La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre, et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix grise à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



Cas spécifique des clôturés :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

Uniquement à l'intérieur des clôturés. La chasse à tir de la perdrix grise à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial :

La pratique de la chasse de la perdrix grise à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement

et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôtures à partir du dimanche 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale) et jusqu'au mercredi 28 février 2018 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit du 10 septembre 2017 à 8 heures (ouverture générale) jusqu'au 11 novembre 2017 au soir, sans condition spécifique ; soit après le 11 novembre et jusqu'au 28 février au soir (fermeture générale), uniquement sur les perdrix grise lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

**CHASSE PÊCHE
SAV - RÉPARATION**



**AU FIL DES
SAISONS**

VOTRE PASSION ET LA NÔTRE

Ouvert du mardi au samedi de 9 h à 12 h
de 14 h à 19 h.

**RD 813 Lagarenne - 47400 FAUILLET
Tél. 05.53.20.88.08**



LAPIN DE GARENNE

Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

La chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.





LIÈVRE D'EUROPE

Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Condezaygues, Cuzorn, Damazan, Durance, Espiens, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Mongaillard, Monheurt, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Saumont, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrilles:

Ouverture le 1^{er} octobre 2017.

Fermeture le 1^{er} janvier 2018 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgoynague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Esclottes, Fréjimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lagarrigue, Lagupie, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lé vignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen,

Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moustier, Nicole, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Saint-Astier, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais et Villeneuve-de-Duras :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 décembre 2017 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.



Sur le territoire des communes d'Aubiac, Brax, Caudecoste, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sauveterre-Saint-Denis :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 décembre 2017 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 décembre 2017 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 4 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.



Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Poussignac et Ruffiac :

Ouverture le 1^{er} octobre 2017.

Fermeture le 1^{er} janvier 2018 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 décembre 2017 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour

le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Carnet de prélèvement et marquage obligatoires

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement. Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé. Le retour de ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement et conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de marquage pour la saison suivante. À cette fin, le chasseur peut le remettre à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

Fédération Départementale des Chasseurs de Lot et Garonne
CARNET DE PRÉLÈVEMENT LIÈVRE
2017/2018
* À COMPLÉTER DE FAÇON LISIBLE *
(une lettre capitale par case)

NOM : _____
Prénom : _____
Société de chasse : _____

Ce carnet de prélèvement n'est valable que lorsque soit le numéro d'identifiant du titre de validation est reporté dans le cadre ci-dessous soit la vignette autocollante sur lequel figure ce numéro d'identifiant est collée dans ce cadre.

Numéro d'identifiant ou vignette autocollante du titre annuel de validation

BELETTE - BLAIREAU - CORBEAU FREUX - CORNEILLE NOIRE - ÉTOURNEAU SANSONNET - FOUINE - GEAI DES CHÊNES - MARTRE - PIE BAVARDE - RAGONDIN - RAT MUSQUÉ - RATON LAVEUR - RENARD

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).



Chasse sans condition spécifique de ces espèces.

Le tir du renard avant la date de l'ouverture générale est également autorisé dans le cadre et dans les conditions de la chasse du sanglier ou du chevreuil à ces périodes.

Grand gibier

CERF

Zone d'exclusion de la présence du cerf



Dans les communes situées en zone d'exclusion :

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale.

Zone de présence du cerf

Dans les communes situées en zone de présence :

Ouverture le 1^{er} octobre 2017.

Fermeture le 28 février 2018 au soir (fermeture générale).

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale.

Armes et munitions autorisées

Le tir du cerf est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

CHEVREUIL

Ouverture le 1^{er} juin 2017.

Fermeture le 28 février 2018 au soir.

**Conditions spécifiques de chasse du
1er juin 2017 au 9 septembre 2017
au soir**

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la



notification préfectorale. La chasse peut être pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale spécifique et dans les conditions définies par celle-ci. Le tir du chevreuil est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Conditions spécifiques de chasse du 10 septembre 2017 à 8 heures (ouverture générale) au 28 février 2018 au soir (fermeture générale)

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la notification préfectorale. Le tir du chevreuil est autorisé soit avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.



CHASSE - MARMANDE

Cartouches
GAMME « JML »



TOUT POUR LA CHASSE
VETEMENTS - ACCESSOIRES etc
LE PLUS GRAND CHOIX DE LA REGION sur 800 m2



47200 MARMANDE Parking C.C. LECLERC – 05 53 93 10 00

HORAIRES D'OUVERTURE : Le lundi de 14h à 19h et du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h

SANGLIER

Ouverture le 1^{er} juin 2017.

Fermeture le 28 février 2018 au soir.

Dans les conditions et selon les territoires définis ci-après.

Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 au soir



Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur le territoire des communes suivantes, classées en zone noire et rouge au regard de la

définition du schéma départemental de gestion cynégétique :

Allez-Cazeneuve, Allons, Ambrus, Andiran, Anthé, Antagnac, Anzex, Argenton, Bajamont, Barbaste, Beauziac, Bias, Bouglon, Bourlens, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Cassignas, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Caubeyres, Cazideroque, Clermont-Soubiran, La-Croix-Blanche, Courbiac, Damazan, Dolmayrac, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), La Réunion, Laroque-Timbaut, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Le-Fréchou, Masquières, Mézin, Monbalen, Moncrabeau, Monheurt, Montayral, Montgaillard, Nérac, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Pujols, Puymirol, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Ruffiac, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Caprais-de-Lerm, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Saint-Vite, Sauméjan, Sauvagnas, Sauvetat-de-Savères, Sembas, Sos (Gueyze et Meylan),

Temple-sur-Lot, Thézac, Thouars-sur-Garonne, Tournon-d'Agenais, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles.

Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation.

Conditions spécifiques de chasse du 15 août 2017 au 9 septembre 2017 au soir

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche dans les communes classées en zone noire et rouge, listées ci-dessous :

Allez-Cazeneuve, Allons, Ambrus, Andiran, Anthé, Antagnac, Anzex, Argenton, Bajamont, Barbaste, Beauziac, Bias, Bouglon, Bourlens, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Cassignas, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Caubeyres, Cazideroque, Clermont-Soubiran, La-Croix-Blanche, Courbiac, Damazan, Dolmayrac, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), La Réunion, Laroque-Timbaut, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Le Fréchou, Masquières, Mézin, Monbalen, Moncrabeau, Monheurt, Montayral, Montgaillard, Nérac, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Pujols, Puymirol, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Ruffiac, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Caprais-de-Lerm, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Saint-Vite, Sauméjan, Sauvagnas, Sauvetat-de-Savères, Sembas, Sos (Gueyze et Meylan), Temple-sur-Lot, Thézac, Thouars-sur-Garonne, Tournon-d'Agenais, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles.

Dans les autres communes du département :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse en battue avec un minimum de 7 chasseurs et la chasse à l'arc sont autorisées le

mercredi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

**Conditions spécifiques de chasse du 10 septembre 2017 à
8 h. (ouverture générale) au 28 février 2018 au soir
(fermeture générale)**

Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance :

La chasse du sanglier est autorisée uniquement en battue, le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

Dans les autres communes du département :

La chasse est ouverte tous les jours sans condition particulière.

Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.



Armes et munitions autorisées

Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Déclaration obligatoire des prélèvements

Les prélèvements de sangliers doivent être déclarés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard pour le 1^{er} mars 2018. Les ACCA et les sociétés communales de chasse disposent à cette fin d'un carnet de battue.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement sont interdits pour le cerf et le chevreuil. Pour le sanglier, l'agrainage de nourrissage est prohibé, comme la mise à disposition de nourritures carnées ou de déchets de restauration. Seul un agrainage, généralement à base de maïs grain, pratiqué en période de sensibilité des cultures ou des prairies est autorisé. Les techniques consistant à disposer l'agrainage en traînées et à le disperser doivent être privilégiées.

À compter du 15 novembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, l'agrainage doit être évité, sauf dans les cas particuliers qui le justifient. Durant cette période, l'agrainage est interdit sur le territoire des communes d'Allons, Anzex, Boussès, Caubeyres, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Houeillès, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Pindères, Pompogne, Poudenas, Réaup (Lisse), Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauméjan, Sos (Gueyze, Meylan) et Villefranche-du-Queyran.

RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER BLESSÉ



Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse et en dehors du territoire où il a été tiré, à rechercher le grand gibier blessé. Jean-Louis VILLENEUVE au 06.42.81.14.38, Éric BARBAS au 06.81.99.86.48 et Nicolas BENOIS au 07.68.56.71.71 conducteurs agréés se tiennent à la disposition des intéressés.

Oiseaux de passage

BÉCASSE DES BOIS

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h
(ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2018 au soir.

La chasse de la bécasse est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. La chasse à la passée ou à la croule sont interdites. Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur

l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

Sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, toute bécasse doit être marquée à l'aide du dispositif agréé et enregistrée immédiatement sur le carnet de prélèvement obligatoire attribué par la Fédération départementale des chasseurs ayant délivré la première validation du permis de chasser pour la saison en cours. Le retour de ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement et conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de baguage pour la saison suivante. À cette fin, le chasseur peut le remettre à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. annuel, hebdomadaire ou journalier pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

PIGEON RAMIER (PALOMBE)



Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h
(ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2018 au soir.

**Tir au vol - conditions spécifiques
valables durant toute la campagne**

Sur le territoire des communes de Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Ambrus, Antagnac, Anzex, Argenton, Armillac, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Barbaste, Beaugas, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boudy-de-Beauregard, Bouglon, Bourgounague, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baise, Cahuzac, Calonges, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castelnau-sur-Gupie, Castelnaud-de-Gratecambe, Castillonnès, Caubeyres, Caubon-Saint-Sauveur, Caumont-sur-Garonne, Cavarc, Cocumont, Condezaygues, Couthures-sur-Garonne, Cuzorn, Damazan, Douzains, Durance, Duras, Escassefort, Escottes, Fargues-sur-Ourbise, Ferrensac, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fumel, Gaujac, Gavaudun, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lacaussade, Lachapelle, Lagruère, Lagupie, Lalandusse, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Laperche, Laussou, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Lé vignac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Marcellus, Le Mas-d'Agenais, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Monbahu, Monflanquin, Mongaillard, Monheurt, Monségur, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Lède, Montauriol, Montaut, Montesquieu, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpouillan, Monviel, Moulinet, Moustier, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Peyrière, Pindères, Pompiéy, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Puymiclan, Puysserampion, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Romestaing, Roumagne, Ruffiac, Saint-



Astier, Saint-Aubin, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, La Sauvetat-sur-Lède, Sauveterre-la-Lémance, Savignac-de-Duras, Savignac-sur-Leyze, Ségalas, Sénestis, Sérignac-Péboudou, Seyches, Sos (Gueyze, Meylan), Soumensac, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Villeneuve-de-Duras, Villeréal, Villeton et Xaintrilles :

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels. Le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception des pylônes existants en 1998.



Sur les territoires des communes de Bournel, Dévillac, Doudrac, Mazières-Naresse, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac :

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels. Le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception des pylônes existants en 1998. Le tir dans les vols est autorisé le mercredi et le dimanche. Les autres jours de la semaine le tir dans les vols est autorisé jusqu'à 10 heures uniquement.

Dans les autres communes du département :

Le tir au vol à partir d'installations fixes surélevées (pylône) est autorisé. Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

Conditions spécifiques supplémentaires du 21 novembre 2017 au 30 novembre 2017 au soir

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit.

Conditions spécifiques supplémentaires du 1^{er} décembre 2017 au 10 février 2017 au soir

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit. L'utilisation des pigeons ramiers volants et semi-volants est interdite. L'utilisation des pigeons ramiers appelants fixes sur raquette est autorisée uniquement dans les bois et peupleraies.

Conditions spécifiques supplémentaires du 11 février 2018 au 20 février 2018 au soir

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit. L'utilisation de volants et semi-volants est interdite. L'utilisation des appelants fixes sur raquette est autorisée uniquement dans les bois et peupleraies. La chasse de la palombe est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres, à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

Création ou transfert d'installations (palombières ou pylônes)

Aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés, ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant. Toute modification d'implantation d'une installation de chasse traditionnelle avec filets horizontaux (pantes) existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit

être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale. L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations. Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet au détenteur du droit de chasse. Les démarches doivent être effectuées auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Chasse traditionnelle avec filets horizontaux (pantes)

La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le département de Lot-et-Garonne du 10 septembre 2017 à 8 heures (ouverture générale) au 20 novembre 2017 au soir.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieure à 40 mm. Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande. La surface maximum des sols des installations ne peut excéder 300 mètres carrés. La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel. Les filets, neutralisés au plus tard le 20 novembre 2017 au soir, sont enlevés au plus tard le 22 novembre 2017 au soir.



Les oiseaux autres que les colombidés capturés accidentellement doivent être relâchés aussitôt.

PIGEON BISET ET PIGEON COLOMBIN



Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 février 2018 au soir.

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

Création ou transfert d'installations (palombières)

Aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés (palombières), ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant.



CAILLE DES BLÉS

Ouverture le 26 août 2017.

Fermeture le 20 février 2018 au soir.

Sans condition spécifique.

TOURTERELLE DES BOIS

Ouverture le 26 août 2017.

Fermeture le 20 février 2018 au soir.

Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport. Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.



TOURTERELLE TURQUE



Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2018 au soir.

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

GRIVES ET MERLE NOIR

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 février 2018 au soir.

Le quota de prélèvement est de 20 grives, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Conditions spécifiques de chasse du 10 novembre 2017 au 10 février 2018 au soir

La chasse des grives et du merle est interdite dans les vergers dont la superficie dépasse 0,50 ha et dans les vignes non vendangées de plus de 0,50 ha. La chasse de la grive, est interdite le long des cours d'eau qui traversent ou bordent lesdits vergers.



La même interdiction est également applicable : dans un rayon de 5 mètres autour des vergers, les samedis, dimanches et jours fériés ; dans un rayon de 100 mètres autour des vergers les autres jours. Le tir en direction des vergers ainsi que dans les allées de service est interdit.

ALOUETTE DES CHAMPS

Chasse à tir

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement maximum est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

Chasse traditionnelle aux matoles et aux filets horizontaux (pantes)

La pratique de cette chasse est autorisée du 1^{er} octobre 2017 au 20 novembre 2017 au soir. Elle est soumise à autorisation individuelle annuelle délivrée au nom de l'exploitant par le maire de la commune.



L'autorisation doit pouvoir être présentée à tout instant sur les lieux de l'exploitation. L'autorisation ne peut être sollicitée que par les titulaires d'un permis de chasser dûment validé dans le département et si l'exploitation a été licitement utilisée au cours de la campagne précédente. Les démarches doivent être effectuées auprès du président de l'association communale de chasse, à défaut auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantès et de matoles est fixé à 15 000 pour le département de Lot-et-Garonne et à 150 par installation pour la campagne 2017-2018. Tout chasseur ayant atteint son quota est tenu de démonter ses installations dans



les 48 heures. Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges. L'exploitant est tenu de transmettre le bilan de ses prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 décembre 2017.

Tout gibier autre que l'alouette des champs capturé accidentellement est relâché immédiatement. Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre 2017 au 20 novembre 2017. Le 20 novembre 2017 au soir, les engins doivent être rendus inopérants. Au plus tard, toutes les installations devront être démontées le 22 novembre 2017 au soir.

Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation. Le nombre de pantès est limité à une paire par exploitation. La surface des pantès ne peut être supérieure à 50 mètres carrés par panneau. La distance de nœud à nœud des mailles du filet ne peut être inférieure à 27 millimètres. Une modification dans l'implantation d'une installation de pantès ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Gibier d'eau

**CANARD COLVERT - CANARD PILET - CANARD SIFFLEUR -
CANARD SOUCHET - SARCELLE D'ÉTÉ - SARCELLE
D'HIVER - GARROT À ŒIL D'OR - BARGE ROUSSE -
BÉCASSEAU MAUBÈCHE - BERNACHE DU CANADA
CHEVALIER ABOYEUR - CHEVALIER ARLEQUIN -
CHEVALIER COMBATTANT - CHEVALIER GAMBETTE -
COURLIS CORLIEU - HUITRIER PIE - PLOUVIER DORÉ -
PLOUVIER ARGENTÉ - OIE CENDRÉE - OIE DES MOISSONS -
OIE RIEUSE - EIDER À DUVET - FULIGULE MILOUINAN -
HARELDE DE MIQUELON - MACREUSE NOIRE -
MACREUSE BRUNE**

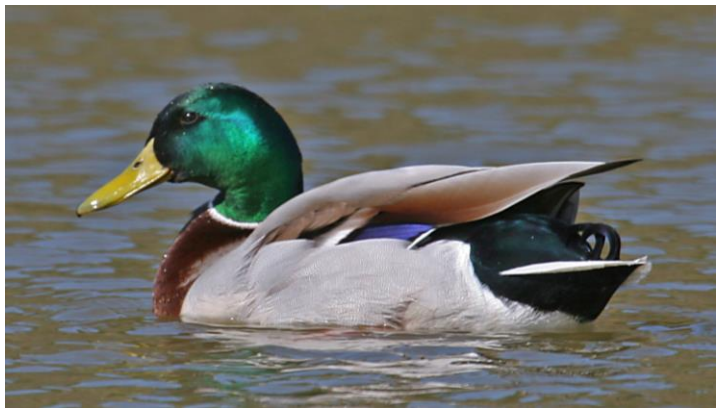
Ouverture le 21 août 2017 à 6 h.

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

**Conditions spécifiques de chasse du 21 août 2017 à 6 h au
9 septembre 2017 au soir**

La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Pour le canard colvert, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche. Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à 1 canard colvert par chasseur.



Sur le territoire des ACCA et des sociétés de chasse d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Andiran, Anthé, Argenton, Astaffort, Auriac-sur-Dropt, Barbaste, Blanquefort-sur-Briolance, Bouglon, Bournel, Casteljaloux, Castillonnès, Cavarc, Cazideroque, Courbiac, Cuzorn, Dausse, Doudrac, Duras, Fals, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fréchou, Fumel, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Gueyze, Houeillès,

Labastide-Castel-Amouroux, Lannes, Lasserre, Lavardac, Lavergne, Layrac, Lévignac-de-Guyenne, Lisse, Marmande, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Moncrabeau, Monsempron-Libos, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Montpouillan, Nérac, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Pindères, Poudenas, Poussignac, Réaup, Roumagne, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, Sos, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Tournon-d'Agenais et Vianne :

le long des rivières concernées, le tir du canard colvert ou des anatidés (selon le plan de gestion) est interdit à l'intérieur des zones panneautées en réserve ou en zone de protection. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Conditions spécifiques de chasse du 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale) au 31 janvier 2018 au soir

Sur le territoire des ACCA et des sociétés de chasse d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Andiran, Anthé, Argenton, Astaffort, Auriac-sur-Dropt, Barbaste, Blanquefort-sur-Briolance, Bouglon, Bournel, Casteljaloux, Castillonnès, Cavarc, Cazideroque, Courbiac, Cuzorn, Dausse, Doudrac, Duras, Fals, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fréchou, Fumel, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Gueyze, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lannes, Lasserre, Lavardac, Lavergne, Layrac, Lévignac-de-Guyenne, Lisse, Marmande, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Moncrabeau, Monsempron-Libos, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Montpouillan, Nérac, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Pindères, Poudenas, Poussignac, Réaup, Roumagne, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, Sos, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Tournon-d'Agenais et Vianne :

le long des rivières concernées, le tir du canard colvert ou des anatidés (selon le plan de gestion) est interdit à l'intérieur des zones panneautées en réserve ou en zone de protection. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

**CANARD CHIPEAU - RÂLE D'EAU - FOULQUE MACROULE -
POULE D'EAU - FULIGULE MORILLON - FULIGULE
MILOUIN - NETTE ROUSSE**

Ouverture le 15 septembre 2017 à 7 h.
Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

BÉCASSINE DES MARAIS - BÉCASSINE SOURDE

Ouverture le 5 août 2017 à 6 h.
Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

**Conditions spécifiques de chasse du
5 août 2017 au 20 août 2017 à 17 heures**

La chasse de ces gibiers n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h. et 17 h. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.



**Conditions spécifiques de chasse du 21 août 2017
à 6 heures au 9 septembre 2017 au soir**

La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

**Conditions spécifiques de chasse du 10 septembre 2017 à
8 h (ouverture générale) au 31 janvier 2018 au soir**

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

VANNEAU HUPPÉ

Ouverture le 10 septembre 2017 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2018 au soir.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.



CHASSE À PROXIMITÉ, CRÉATION OU TRANSFERT D'INSTALLATIONS FIXES DESTINÉES À LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Aucune installation fixe destinée à la chasse au gibier d'eau ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Le tir au gibier d'eau, dans un rayon de 300 mètres autour des installations fixes de chasse au gibier d'eau utilisant des appelants vivants ou artificiels, est interdit.

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (D.P.F.) CHASSE DU GIBIER D'EAU

Les chasseurs intéressés doivent se rapprocher de la société de chasse en vue de leur inscription sur la liste communale des chasseurs sollicitant l'octroi d'une licence de chasse du gibier d'eau sur les cours d'eau domaniaux. Les licences sont délivrées par la Direction départementale des territoires.

Rivières concernées

Le domaine public fluvial départemental comprend la Garonne, le Lot et pour partie, la Baïse. La partie domaniale du cours d'eau s'entend comme celle déterminée par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. Elle est définie par arrêté préfectoral.

Licence de chasse du gibier d'eau sur le D.P.F

Seuls les détenteurs de la licence sont autorisés à pratiquer la chasse du gibier d'eau sur le domaine public fluvial de Lot-et-Garonne. Il est possible d'obtenir une licence pour la seule chasse à pied le long des berges ou une licence permettant à la fois la chasse à pied le long des berges, la chasse à la tonne et la chasse en bateau.

Les licences sont établies au bénéfice du chasseur, à titre personnel et pour la totalité d'un lot de chasse.

Lots de chasse

Lot A (Garonne)

Agen, Aiguillon, Bazens, Boé, Brax, Buzet-sur-Baïse, Caudecoste,
Clermont-Dessous, Clermont-Soubiran, Colayrac-Saint-Cirq,

Feugarolles, Lafox, Layrac, Lusignan-Petit, Moirax, Monheurt, Montesquieu, Passage, Port-Sainte-Marie, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne et Thouars-sur-Garonne.

Lot B (Garonne)

Caumont-sur-Garonne, Couthures-sur-Garonne, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Jusix, Lagruère, Marcellus, Marmande, Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Monheurt, Nicole, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sainte-Bazeille, Sénestis, Taillebourg, Tonneins et Villeton.

Lot C (Lot)

Aiguillon, Bias, Bourran, Casseneuil, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Condezaygues, Fongrave, Fumel, Granges-sur-Lot, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Lédat, Monsempron-Libos, Montayral, Nicole, Pinel-Hauterive, Penne-d'Agenais, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Georges, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Saint-Vite, Sainte-Livrade-sur-Lot, Temple-sur-Lot, Trentels, Trémons et Villeneuve-sur-Lot.

Lot D (Baïse)

Buzet-sur-Baïse, Feugarolles, Lavardac, Montgaillard, Saint-Léger, Thouars-sur-Garonne et Vianne.

Installation d'une tonne sur le D.P.F

Les installations fixes, en dur et non amovibles, sont soumises à autorisation par la Direction départementale des territoires et paiement d'une redevance auprès du percepteur.

Réserve de chasse et de faune sauvage sur la Garonne

Réserve	Emprise
Agen Passage	En aval du barrage d'Agen jusque sous le pont canal d'Agen.
Tonneins	Traversée de la ville de Tonneins, 500 m en aval et 1 km en amont du pont de la D 120 traversant la Garonne.

Réserve de chasse et de faune sauvage sur le Lot

Réserve	Emprise
Aiguillon	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Clairac Bourran	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Castelmoron-sur-Lot Temple-sur-Lot	500 m en amont et en aval du barrage E.D.F.
Temple-sur-Lot Fongrave Castelmoron-sur-Lot	500 m en amont et en aval de la base de loisir du Temple-sur-Lot.
Sainte-Livrade-sur-Lot	Traversée de la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot, 500 m en amont et en aval du pont de la D667.
Casseneuil	Traversée de la ville de Casseneuil, 500 m en amont et en aval du pont de la D217.
Villeneuve-sur-Lot	Traversée ville de Villeneuve-sur-Lot, 3 km en aval du barrage E.D.F.
Saint-Sylvestre-sur-Lot Penne-d'Agenais	Traversée Saint-Sylvestre-sur-Lot et Port-de-Penne, 500 m en amont et en aval du pont de la D103.
Trentels Trémons	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Trentels Saint-Georges Saint-Vite	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Monsempron-Libos Condezaygues Saint-Vite	500 m en amont et en aval du barrage de la centrale électrique.
Fumel Montayral	Traversée de Fumel. 1 km en amont et en aval du barrage de la centrale électrique de l'usine.

Réserve de chasse et de faune sauvage sur la Baïse

Réserve	Emprise
Saint Léger	500 m en amont du barrage-écluse.
Buzet-sur-Baïse	500 m en amont et en aval du barrage-écluse de la centrale électrique.
Vianne	500 m en amont et en aval du barrage-écluse de la centrale électrique.
Lavardac	500 m en amont et en aval du barrage-écluse de la centrale électrique.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

NOTION DE JOUR - HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL

Dans le temps où la chasse est ouverte, la chasse est autorisée de jour uniquement. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.



Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la chasse du gibier d'eau à la passée est également autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher. Ces conditions ne se substituent pas aux heures d'ouverture et de fermeture spécifiques ou générales.

Les heures de lever et de coucher du soleil à AGEN, corrigées en fonction de l'heure d'été et de l'heure d'hiver sont données à titre indicatif aux pages suivantes.

IDENTIFICATION GIBIER
Catalogue gratuit sur simple demande

CHEVILLOT
Z.I. Saint Antoine - F-81011 ALBI CEDEX 9
Tél. : 05 63 78 22 22 - Fax 05 63 78 22 20

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/07/2017	6:19	21:43	01/08/2017	6:46	21:20	01/09/2017	7:21	20:32
02/07/2017	6:19	21:43	02/08/2017	6:47	21:19	02/09/2017	7:22	20:30
03/07/2017	6:20	21:42	03/08/2017	6:48	21:17	03/09/2017	7:24	20:28
04/07/2017	6:21	21:42	04/08/2017	6:49	21:16	04/09/2017	7:25	20:26
05/07/2017	6:21	21:42	05/08/2017	6:50	21:15	05/09/2017	7:26	20:25
06/07/2017	6:22	21:41	06/08/2017	6:52	21:13	06/09/2017	7:27	20:23
07/07/2017	6:23	21:41	07/08/2017	6:53	21:12	07/09/2017	7:28	20:21
08/07/2017	6:23	21:41	08/08/2017	6:54	21:11	08/09/2017	7:29	20:19
09/07/2017	6:24	21:40	09/08/2017	6:55	21:09	09/09/2017	7:30	20:17
10/07/2017	6:25	21:40	10/08/2017	6:56	21:08	10/09/2017	7:32	20:15
11/07/2017	6:26	21:39	11/08/2017	6:57	21:06	11/09/2017	7:33	20:14
12/07/2017	6:27	21:38	12/08/2017	6:58	21:05	12/09/2017	7:34	20:12
13/07/2017	6:27	21:38	13/08/2017	6:59	21:03	13/09/2017	7:35	20:10
14/07/2017	6:28	21:37	14/08/2017	7:01	21:02	14/09/2017	7:36	20:08
15/07/2017	6:29	21:37	15/08/2017	7:02	21:00	15/09/2017	7:37	20:06
16/07/2017	6:30	21:36	16/08/2017	7:03	20:59	16/09/2017	7:38	20:04
17/07/2017	6:31	21:35	17/08/2017	7:04	20:57	17/09/2017	7:40	20:02
18/07/2017	6:32	21:34	18/08/2017	7:05	20:56	18/09/2017	7:41	20:01
19/07/2017	6:33	21:33	19/08/2017	7:06	20:54	19/09/2017	7:42	19:59
20/07/2017	6:34	21:33	20/08/2017	7:08	20:52	20/09/2017	7:43	19:57
21/07/2017	6:35	21:32	21/08/2017	7:09	20:51	21/09/2017	7:44	19:55
22/07/2017	6:36	21:31	22/08/2017	7:10	20:49	22/09/2017	7:45	19:53
23/07/2017	6:37	21:30	23/08/2017	7:11	20:47	23/09/2017	7:47	19:51
24/07/2017	6:38	21:29	24/08/2017	7:12	20:46	24/09/2017	7:48	19:49
25/07/2017	6:39	21:28	25/08/2017	7:13	20:44	25/09/2017	7:49	19:47
26/07/2017	6:40	21:27	26/08/2017	7:14	20:42	26/09/2017	7:50	19:46
27/07/2017	6:41	21:26	27/08/2017	7:16	20:40	27/09/2017	7:51	19:44
28/07/2017	6:42	21:25	28/08/2017	7:17	20:39	28/09/2017	7:52	19:42
29/07/2017	6:43	21:23	29/08/2017	7:18	20:37	29/09/2017	7:54	19:40
30/07/2017	6:44	21:22	30/08/2017	7:19	20:35	30/09/2017	7:55	19:38
31/07/2017	6:45	21:21	31/08/2017	7:20	20:33			

OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/10/2017	7:56	19:36	01/11/2017	7:35	17:45	01/12/2017	8:14	17:18
02/10/2017	7:57	19:35	02/11/2017	7:37	17:44	02/12/2017	8:15	17:18
03/10/2017	7:58	19:33	03/11/2017	7:38	17:43	03/12/2017	8:16	17:17
04/10/2017	8:00	19:31	04/11/2017	7:39	17:41	04/12/2017	8:17	17:17
05/10/2017	8:01	19:29	05/11/2017	7:41	17:40	05/12/2017	8:18	17:17
06/10/2017	8:02	19:27	06/11/2017	7:42	17:39	06/12/2017	8:19	17:17
07/10/2017	8:03	19:26	07/11/2017	7:43	17:38	07/12/2017	8:20	17:17
08/10/2017	8:04	19:24	08/11/2017	7:45	17:36	08/12/2017	8:21	17:17
09/10/2017	8:06	19:22	09/11/2017	7:46	17:35	09/12/2017	8:22	17:17
10/10/2017	8:07	19:20	10/11/2017	7:47	17:34	10/12/2017	8:23	17:17
11/10/2017	8:08	19:18	11/11/2017	7:49	17:33	11/12/2017	8:24	17:17
12/10/2017	8:09	19:17	12/11/2017	7:50	17:32	12/12/2017	8:25	17:17
13/10/2017	8:11	19:15	13/11/2017	7:51	17:31	13/12/2017	8:25	17:17
14/10/2017	8:12	19:13	14/11/2017	7:53	17:30	14/12/2017	8:26	17:17
15/10/2017	8:13	19:12	15/11/2017	7:54	17:29	15/12/2017	8:27	17:17
16/10/2017	8:14	19:10	16/11/2017	7:55	17:28	16/12/2017	8:28	17:18
17/10/2017	8:16	19:08	17/11/2017	7:57	17:27	17/12/2017	8:28	17:18
18/10/2017	8:17	19:07	18/11/2017	7:58	17:26	18/12/2017	8:29	17:18
19/10/2017	8:18	19:05	19/11/2017	7:59	17:25	19/12/2017	8:30	17:19
20/10/2017	8:19	19:03	20/11/2017	8:00	17:24	20/12/2017	8:30	17:19
21/10/2017	8:21	19:02	21/11/2017	8:02	17:24	21/12/2017	8:31	17:20
22/10/2017	8:22	19:00	22/11/2017	8:03	17:23	22/12/2017	8:31	17:20
23/10/2017	8:23	18:59	23/11/2017	8:04	17:22	23/12/2017	8:32	17:21
24/10/2017	8:25	18:57	24/11/2017	8:06	17:22	24/12/2017	8:32	17:21
25/10/2017	8:26	18:55	25/11/2017	8:07	17:21	25/12/2017	8:32	17:22
26/10/2017	8:27	18:54	26/11/2017	8:08	17:20	26/12/2017	8:33	17:23
27/10/2017	8:29	18:52	27/11/2017	8:09	17:20	27/12/2017	8:33	17:23
28/10/2017	8:30	18:51	28/11/2017	8:10	17:19	28/12/2017	8:33	17:24
29/10/2017	7:31	17:50	29/11/2017	8:12	17:19	29/12/2017	8:34	17:25
30/10/2017	7:33	17:48	30/11/2017	8:13	17:18	30/12/2017	8:34	17:26
31/10/2017	7:34	17:47				31/12/2017	8:34	17:26

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/01/2018	8:34	17:27	01/02/2018	8:16	18:05	01/03/2018	7:36	18:44
02/01/2018	8:34	17:28	02/02/2018	8:15	18:07	02/03/2018	7:34	18:45
03/01/2018	8:34	17:29	03/02/2018	8:14	18:08	03/03/2018	7:32	18:46
04/01/2018	8:34	17:30	04/02/2018	8:13	18:09	04/03/2018	7:30	18:48
05/01/2018	8:34	17:31	05/02/2018	8:12	18:11	05/03/2018	7:29	18:49
06/01/2018	8:34	17:32	06/02/2018	8:10	18:12	06/03/2018	7:27	18:50
07/01/2018	8:33	17:33	07/02/2018	8:09	18:14	07/03/2018	7:25	18:51
08/01/2018	8:33	17:34	08/02/2018	8:08	18:15	08/03/2018	7:23	18:53
09/01/2018	8:33	17:35	09/02/2018	8:06	18:16	09/03/2018	7:22	18:54
10/01/2018	8:33	17:37	10/02/2018	8:05	18:18	10/03/2018	7:20	18:55
11/01/2018	8:32	17:38	11/02/2018	8:04	18:19	11/03/2018	7:18	18:57
12/01/2018	8:32	17:39	12/02/2018	8:02	18:21	12/03/2018	7:16	18:58
13/01/2018	8:32	17:40	13/02/2018	8:01	18:22	13/03/2018	7:15	18:59
14/01/2018	8:31	17:41	14/02/2018	7:59	18:23	14/03/2018	7:13	19:00
15/01/2018	8:31	17:42	15/02/2018	7:58	18:25	15/03/2018	7:11	19:02
16/01/2018	8:30	17:44	16/02/2018	7:57	18:26	16/03/2018	7:09	19:03
17/01/2018	8:29	17:45	17/02/2018	7:55	18:27	17/03/2018	7:07	19:04
18/01/2018	8:29	17:46	18/02/2018	7:54	18:29	18/03/2018	7:05	19:05
19/01/2018	8:28	17:48	19/02/2018	7:52	18:30	19/03/2018	7:04	19:07
20/01/2018	8:28	17:49	20/02/2018	7:50	18:32	20/03/2018	7:02	19:08
21/01/2018	8:27	17:50	21/02/2018	7:49	18:33	21/03/2018	7:00	19:09
22/01/2018	8:26	17:52	22/02/2018	7:47	18:34	22/03/2018	6:58	19:10
23/01/2018	8:25	17:53	23/02/2018	7:46	18:36	23/03/2018	6:56	19:12
24/01/2018	8:24	17:54	24/02/2018	7:44	18:37	24/03/2018	6:54	19:13
25/01/2018	8:23	17:56	25/02/2018	7:42	18:38	25/03/2018	7:53	20:14
26/01/2018	8:23	17:57	26/02/2018	7:41	18:40	26/03/2018	7:51	20:15
27/01/2018	8:22	17:58	27/02/2018	7:39	18:41	27/03/2018	7:49	20:17
28/01/2018	8:21	18:00	28/02/2018	7:37	18:42	28/03/2018	7:47	20:18
29/01/2018	8:20	18:01				29/03/2018	7:45	20:19
30/01/2018	8:19	18:02				30/03/2018	7:43	20:20
31/01/2018	8:17	18:04				31/03/2018	7:42	20:21

AVRIL			MAI			JUN		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/04/2018	7:40	20:23	01/05/2018	6:50	20:59	01/06/2018	6:18	21:32
02/04/2018	7:38	20:24	02/05/2018	6:48	21:00	02/06/2018	6:18	21:33
03/04/2018	7:36	20:25	03/05/2018	6:47	21:01	03/06/2018	6:17	21:34
04/04/2018	7:34	20:26	04/05/2018	6:46	21:03	04/06/2018	6:17	21:34
05/04/2018	7:33	20:28	05/05/2018	6:44	21:04	05/06/2018	6:16	21:35
06/04/2018	7:31	20:29	06/05/2018	6:43	21:05	06/06/2018	6:16	21:36
07/04/2018	7:29	20:30	07/05/2018	6:42	21:06	07/06/2018	6:16	21:36
08/04/2018	7:27	20:31	08/05/2018	6:40	21:07	08/06/2018	6:15	21:37
09/04/2018	7:26	20:32	09/05/2018	6:39	21:09	09/06/2018	6:15	21:38
10/04/2018	7:24	20:34	10/05/2018	6:38	21:10	10/06/2018	6:15	21:38
11/04/2018	7:22	20:35	11/05/2018	6:37	21:11	11/06/2018	6:15	21:39
12/04/2018	7:20	20:36	12/05/2018	6:35	21:12	12/06/2018	6:14	21:39
13/04/2018	7:19	20:37	13/05/2018	6:34	21:13	13/06/2018	6:14	21:40
14/04/2018	7:17	20:38	14/05/2018	6:33	21:14	14/06/2018	6:14	21:40
15/04/2018	7:15	20:40	15/05/2018	6:32	21:15	15/06/2018	6:14	21:41
16/04/2018	7:13	20:41	16/05/2018	6:31	21:16	16/06/2018	6:14	21:41
17/04/2018	7:12	20:42	17/05/2018	6:30	21:18	17/06/2018	6:14	21:42
18/04/2018	7:10	20:43	18/05/2018	6:29	21:19	18/06/2018	6:14	21:42
19/04/2018	7:08	20:45	19/05/2018	6:28	21:20	19/06/2018	6:15	21:42
20/04/2018	7:07	20:46	20/05/2018	6:27	21:21	20/06/2018	6:15	21:42
21/04/2018	7:05	20:47	21/05/2018	6:26	21:22	21/06/2018	6:15	21:43
22/04/2018	7:04	20:48	22/05/2018	6:25	21:23	22/06/2018	6:15	21:43
23/04/2018	7:02	20:49	23/05/2018	6:24	21:24	23/06/2018	6:15	21:43
24/04/2018	7:00	20:51	24/05/2018	6:23	21:25	24/06/2018	6:16	21:43
25/04/2018	6:59	20:52	25/05/2018	6:23	21:26	25/06/2018	6:16	21:43
26/04/2018	6:57	20:53	26/05/2018	6:22	21:27	26/06/2018	6:16	21:43
27/04/2018	6:56	20:54	27/05/2018	6:21	21:28	27/06/2018	6:17	21:43
28/04/2018	6:54	20:55	28/05/2018	6:20	21:29	28/06/2018	6:17	21:43
29/04/2018	6:53	20:57	29/05/2018	6:20	21:29	29/06/2018	6:18	21:43
30/04/2018	6:51	20:58	30/05/2018	6:19	21:30	30/06/2018	6:18	21:43
			31/05/2018	6:19	21:31			

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'exécution du plan de chasse ;
- la chasse du renard ;
- la vènerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;



- la chasse du sanglier uniquement sur les territoires des communes d'Allez-Cazeneuve, Allons, Ambrus,

Andiran, Anthé, Antagnac, Anzex, Argenton, Bajamont, Barbaste, Beauziac, Bias, Bouglon, Bourlens, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Cassignas, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Caubeyres, Cazideroque, Clermont-Soubiran, La-Croix-Blanche, Courbiac, Damazan, Dolmayrac, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), La Réunion, Laroque-Timbaut, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Le Fréchou, Masquières, Mézin, Monbalen, Moncrabeau, Monheurt, Montayral, Montgaillard, Nérac, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Pujols, Puymirol, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Ruffiac, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Caprais-de-Lerm, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Saint-Vite, Sauméjan, Sauvagnas, Sauvetat-de-Savères, Sembas, Sos (Gueyze et Meylan), Temple-sur-Lot, Thézac, Thouars-sur-Garonne, Tournon-d'Agenais, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles ;

- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces perdrix rouge, perdrix grise, et faisans de chasse.

Une chasse à courre, dès lors que la mise à la voie a eu lieu antérieurement au temps de neige, peut se poursuivre malgré le temps de neige.

Le temps de neige

Le temps de neige n'est pas défini par les textes. C'est une circonstance de fait. Il est généralement admis qu'il y a temps de neige lorsque sur le territoire considéré, la neige recouvre le sol de façon continue ou presque, de telle manière que, sur la neige, il soit possible de suivre un gibier à la trace. Le fait qu'il existe des emplacements sans neige ne suffit pas à mettre fin au temps de neige. Le gibier épuisé vient s'y nourrir et pourrait être suivi aisément sur les plaques de neige voisines.

NATURE & PASSION D'ALBRET ARMURERIE UNIFRANCE

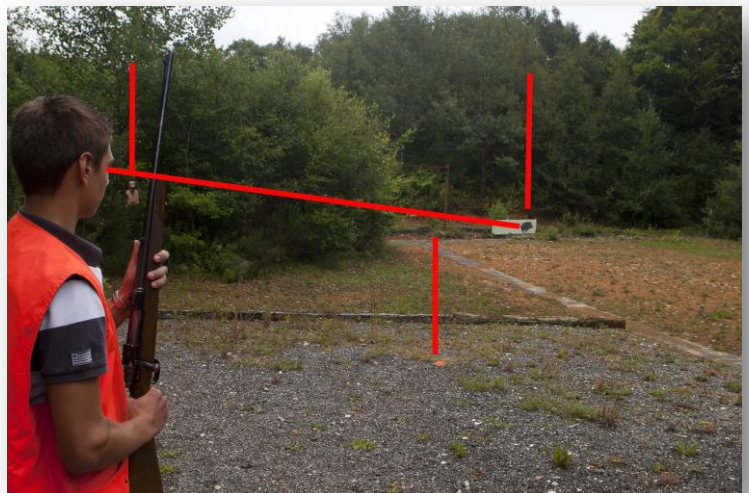


Chasse à l'Arc
Chasse et Pêche
Armes et Munitions
Catégories B, C et D
Vêtements - Coupes
Coutellerie
Atelier de Réparations
Pétanque
Articles Chiens

17, RUE LAFAYETTE - 47600 NERAC
TÉL. : 05 53 65 05 55 - naturepassiondalbret@orange.fr
www.chasse-peche-france.fr

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

- Il est interdit à toute personne de tirer, de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée, sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes, d'un de ces chemins, ou d'une de ces voies ferrées, emprises, enclos ou dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction ou au-dessus des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricole et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des moissonneuses et autres engins agricoles.
- Il est rappelé aux chasseurs qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, cavaliers...) se trouvent à proximité.
- Tout tir ne doit être effectué que sur du gibier parfaitement visible et identifié.
- Le tir à balles est obligatoirement fichant, c'est à dire dirigé vers le sol, et sécurisé.



- Toute personne participant à une action de chasse en battue (aux mammifères) doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (brassards, casquette, chemise, gilet ou veste) de couleur vive, de préférence orange fluorescent, permettant son identification. Le port de cette signalisation s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.
- Tout accident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse doit être signalé immédiatement au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à des fins de suivi statistique.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES VÉHICULES, AÉRONEFS ET BATEAUX

Conditions de transport des armes de chasse à bord d'un véhicule



Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. L'étui peut être une mallette ou un fourreau. Quel qu'il soit, il doit être fermé mais l'utilisation d'une clef ou d'un cadenas n'est pas exigée.

Utilisation des véhicules, aéronefs et bateaux

Est interdit en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur, fixe ou amovible et de tout bateau à pédales.

Utilisation des véhicules, aéronefs et bateaux - Dérogation chasse collective au chien courant de grand gibier et du renard

Par dérogation, pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant du cerf, du chevreuil, du renard et du

sanglier, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique et du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi ainsi que par la meute de chiens. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

Dans tout autre cas, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Utilisation des véhicules, aéronefs et bateaux - Dérogation concernant les personnes souffrant d'un handicap moteur

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

MODES, MOYENS, ENGINES, INSTRUMENTS, ARMES ET PROCÉDÉS PROHIBÉS

Sont interdits à la chasse :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- l'emploi des armes feu et des munitions de calibre 22 dites "22 long rifle" ;
- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (marais

non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), le tir à balle de plomb du grand gibier demeurant autorisé sur ces zones ;

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;
- l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ;
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient ;
- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres ;
- l'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier (sauf dans le cas particulier des chasses traditionnelles) ;
- l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés

comme dangereux au sens de la réglementation ;

- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement ;
- l'emploi de toxiques, poisons ou drogues pour enivrer ou empoisonner le gibier ;
- la recherche ou la poursuite du gibier à l'aide de sources lumineuses.

INTERDICTION D'UTILISATION DES MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE POUR L'EXERCICE DE LA CHASSE

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse sont prohibés. Par exception, sont seuls autorisés :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;
- pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

UTILISATION D'APPEAUX ET D'APPELANTS

Définition des termes employés

L'appeau est un instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit. L'appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette est un objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal. L'appelant ou appelant vivant est un animal vivant destiné à attirer un animal.



Appeaux et appelants artificiels pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde. Les appeaux ne doivent comporter aucun dispositif d'assistance électronique à l'exercice de la chasse. Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du " miroir à alouettes " dépourvu de facettes réfléchissantes. Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Appelant artificiel de grand-duc

L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour la chasse de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du renard. Seuls les appelants artificiels ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés.



Appelants vivants pour la chasse des colombidés

Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique, de pigeon ramier et de pigeon colombin (voir conditions spécifiques au chapitre pigeon ramier).

Appelants vivants pour la chasse de l'alouette des champs



Est autorisé pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, de l'espèce alouette des champs uniquement (voir conditions spécifiques au chapitre alouette des champs).

Appelants vivants pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde

Est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces.

Appelants vivants pour la chasse du gibier d'eau

Seul est autorisé pour la chasse à tir du gibier d'eau l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule (dans le respect des conditions réglementaires de détention). L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.

Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1^{er} septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort. En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Cette limitation s'applique également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement

impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Appelants vivants de vanneau huppé (chasse à tir)

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

Appeaux pour la chasse du grand gibier

La chasse à tir, avec l'emploi d'appeaux, du grand gibier soumis à plan de chasse est autorisée. Seuls les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LA CHASSE À L'ARC

Pour la pratique de la chasse à l'arc, seuls sont autorisés les arcs dont l'armement et le maintien en position armée ne sont dus qu'à la seule force de l'archer.



Pour la chasse à l'arc, sont seules autorisées : les pointes de chasse à effet assommoir sans couper ni percer, y compris celles équipées de griffes ou de pointes multiples ; les pointes de chasse coupantes. Ces pointes ne peuvent être utilisées qu'en tir fichant.

Pour les tirs non fichants, les flèches doivent être équipées d'un large empennage destiné à freiner la vitesse de la flèche. La partie la plus large ne doit pas pouvoir s'inscrire sans déformation dans un cercle de 6 centimètres de diamètre.

Pour la chasse à l'arc du grand gibier sont seules autorisées : les pointes de chasse coupantes ayant au moins deux lames qui doivent présenter soit un diamètre de coupe supérieur ou égal à 25 millimètres, soit une

longueur tranchante de chaque lame supérieure ou égale à 40 millimètres.

Pour la chasse à l'arc de toutes les espèces sont donc interdites : les pointes de tir sur cible ; les pointes ou flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs.



Pour la chasse à l'arc, la flèche ne peut être encochée qu'en action de chasse.

Le chasseur détenteur d'un permis de chasser français est tenu de marquer, de manière indélébile, toutes les flèches emportées, au numéro de son permis de chasser. Le chasseur détenteur d'un permis de chasser délivré à l'étranger ou de toute pièce administrative en tenant lieu est tenu de marquer de manière

indélébile, toutes les flèches emportées, au numéro de la validation de son permis de chasser pour la période de chasse en cours.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VÈNERIE ET AU DÉTERRAGE

La vènerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la vènerie sous terre, relative à la chasse sous terre se pratiquent avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval. Les équipages de vènerie doivent disposer d'une attestation de meute délivrée pour le courre d'un animal, par le Préfet du département où est situé le chenil. Son port à la chasse n'est pas obligatoire mais elle devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

Les chiens des équipages de vènerie, tout comme les chiens des équipages de vènerie sous terre doivent être identifiés par tatouage

conformément aux modalités fixées par le Ministre en charge de l'agriculture.

Au cours de la chasse, chaque équipage de chasse à courre ou de chasse sous terre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser valable pour le temps et le lieu de chasse. Pour les équipages de grande vénerie, cette fonction s'exerce à cheval. En cas d'empêchement du responsable titulaire, celui-ci désigne pour exercer cette fonction, un ou deux veneurs, titulaires du permis de chasser valable pour le temps et le lieu de chasse, à cheval pour la grande vénerie. Tout membre de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse ou une pibole ou corne de chasse, soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser valable pour le temps et le lieu de chasse.



L'animal forcé par les chiens, devenu propriété de l'équipage doit être servi. Servir l'animal aux abois n'est pas un acte de chasse. Le choix de l'arme pour cette opération est laissé au responsable de l'action de chasse, parmi les armes à feu pour la chasse, le couteau de chasse, la lance, l'épieu ou la dague. Cependant le responsable peut décider la grâce de l'animal. Si c'est à la demande expresse du propriétaire du territoire où a eu lieu la prise, ils doivent en faire une déclaration valant décharge de responsabilité auprès de la gendarmerie ou d'un agent chargé de la police de la chasse. Le maître d'équipage peut permettre à une personne de détenir dans un véhicule une arme à feu autorisée pour la chasse, destinée à servir l'animal aux abois, lorsque l'équipage, trop éloigné, ne peut le faire rapidement et que la sécurité des personnes ou des chiens l'exige.

Le maître d'équipage peut autoriser les membres chassant à cheval à porter le couteau de chasse, la dague ou la lance et deux membres,

également à cheval, à porter sur leur selle une arme à feu pour servir l'animal lorsqu'il est forcé. Pendant la chasse, en dehors des personnes chargées par le maître d'équipage d'assurer la sécurité, les suiveurs à pied, à vélo ou en voiture, ne servent pas les chiens. Ils ne sauraient donc être autorisés à utiliser le fouet mais l'usage de la trompe de chasse ou de la pibole est toléré. À la seule fin d'assurer la sécurité de la chasse, notamment lors du passage de voies de circulation ou à l'approche de zones habitées, des personnes utilisant des véhicules motorisés ou non, peuvent être autorisées par le maître d'équipage, en sa qualité d'organisateur de chasse, à intervenir auprès des chiens. Elles sont autorisées à utiliser le fouet et/ou une trompe de chasse ou une pibole afin d'arrêter ou de rameuter les chiens. Ces personnes, œuvrant à des seules fins de sécurité, n'ont pas besoin d'être titulaires d'un permis de chasser.



Pour la chasse à courre, à cor et à cri, l'équipage doit être susceptible de découpler, en grande vènerie :

- trente chiens courants créancés de races spécialisées servis par au moins deux personnes à cheval pour le courre du cerf et du sanglier ;
- vingt chiens courants créancés de races spécialisées servis par au moins une personne à cheval pour le courre du chevreuil et du daim ;
- dix chiens courants créancés de races spécialisées servis, sauf dérogation accordée par le Préfet, par au moins une personne à cheval pour le courre du renard ;
- pour relancer les renards lorsqu'ils entrent dans un terrier au cours de la chasse, l'équipage peut recourir à des chiens de déterrage sous réserve qu'il s'agisse d'une simple relance de l'animal.

En petite vènerie :

- six chiens courants créancés de races spécialisées pour le courre du lièvre ou du lapin.

Cependant dans certaines circonstances exceptionnelles (épidémies, accidents, etc...) un nombre inférieur de chiens peut être découplé. Dans ce cas, le maître d'équipage doit fournir toute justification utile et s'efforcer de remédier à la situation dans les meilleurs délais. Le nombre de chiens découplés ne saurait cependant dans aucun cas être inférieur à 25 pour le cerf et le sanglier ou 15 pour le chevreuil.

Quand l'attaque se fait avec des chiens rapprocheurs, la meute doit être découplée le plus rapidement possible après le lancé ou, au plus tard, dès qu'un animal est déhardé, en cas d'attaque dans une harde ou une compagnie. Les chiens ne peuvent être donnés à la chasse que derrière un cavalier pour les équipages de grande vènerie ou derrière un veneur à pied pour les équipages de petite vènerie. Pour relancer les lapins entrés au terrier au cours de la chasse, l'emploi de furets est permis, sous réserve de disposer d'une autorisation préfectorale. Dans le cadre du plan de chasse ou de gestion, le bracelet fixé sur l'animal forcé est celui du territoire d'attaque. Dans le cas où l'animal chassé franchi la limite entre deux départements, c'est la réglementation du département d'attaque qui s'applique. Si la chasse entre dans une réserve de chasse et de faune sauvage, l'équipage, sauf accord préalable de l'autorité administrative, doit faire tout son possible pour rompre les chiens et arrêter la poursuite.

Les relais de chiens en véhicule à moteur sont interdits, sauf pour la grande vènerie pour laquelle ils peuvent être pratiqués. Le relai peut alors compter six chiens au maximum, transportés dans un véhicule pendant la chasse. Ce relai doit être donné



en une seule fois en la présence d'au moins un cavalier. Les chiens perdus et repris en cours de chasse pour des raisons de sécurité, ne sont pas des chiens de relais. Ils peuvent être transportés dans un véhicule et

remis à la chasse quelques soit leur nombre mais toujours derrière un veneur à cheval pour les équipages de grand vènerie ou derrière un veneur à pied pour les équipages de petite vènerie.

La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes. Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges. Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CHASSE AU VOL

Pour l'exercice de la chasse au vol, seul peut être autorisé l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes (aigles, autours, buses, éperviers, faucons, spizaètes) et de grands-ducs, dressés uniquement à cet effet. La détention,

le transport et l'utilisation de ces rapaces, détenus au sein d'élevage d'agrément pour l'exercice de la chasse au vol, sont soumis à

autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

Pour la chasse du lapin, l'utilisation du furet est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir : les noms scientifiques et français de l'espèce ; la date de naissance de l'oiseau et son origine ; le numéro de la marque ; les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

En cas de prêt ou de cession à titre gracieux ou onéreux d'un de ces oiseaux autorisés pour la chasse au vol, l'emprunteur ou l'acquéreur doivent être eux-mêmes autorisés à détenir un ou plusieurs oiseaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces. Le détenteur initial et l'emprunteur ou l'acquéreur établissent une attestation sur l'honneur qui devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

RÉGLEMENTATION ARMES DE CHASSE

Nomenclature

Depuis 2013, le système de classement des armes comporte quatre catégories, contre huit précédemment.

- A : armes interdites
- B : armes soumises à autorisation
- C : armes soumises à déclaration
- D : armes soumises à enregistrement (D-1°) ou libres (D-2°).



Les armes de chasse étaient auparavant classées dans les catégories 5 I – 5 II et 7 I. Désormais, les armes de chasse sont classées en catégorie C ou D-1.

La catégorie D-2° (armes non soumises à régime de déclaration ou d'enregistrement) comprend les armes blanches, les armes neutralisées,

les armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions) et les carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules qui ne sont pas des armes de chasse.



Une arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et la longueur des canons supérieure ou égale à 45 ou 60 cm selon le mécanisme. Le système d'alimentation d'une arme de chasse à répétition manuelle doit avoir une capacité n'excédant pas 11 coups (10 plus 1 dans la chambre). Le système d'alimentation de l'arme semi-automatique doit être inamovible et limité à 3 coups (2 plus 1 dans la chambre). C'est le classement au sein d'une catégorie qui détermine le régime administratif auquel l'arme va être soumise.

Les armes à canons lisses tirant un coup par canon relèvent de la catégorie D-1°. Dans cette catégorie, seules les armes qui ont été acquises ou ont changé de propriétaire après le 1^{er} décembre 2011, sont soumises à enregistrement. Aucune démarche n'est à effectuer pour les armes de cette catégorie détenues avant le 1^{er} décembre 2011.

Toutes les autres armes de chasse sont classées en catégorie C, soit parce qu'elles ont un ou plusieurs canons rayés (y compris boyaudage), soit parce qu'elles ont un système de rechargement à répétition manuelle ou semi-automatique. Les armes mixtes (canon lisse et canon rayé), sont également en catégorie C. Les armes classées en catégorie C sont soumises à déclaration quelle que soit la date d'acquisition.

Les armes boyaudées, habituellement utilisées par les bécassiers sont désormais classées en catégorie C. Les chasseurs détenteurs d'armes

boyaudées disposent d'un délai de 5 ans à compter du 6 septembre 2013 pour procéder à leur déclaration.

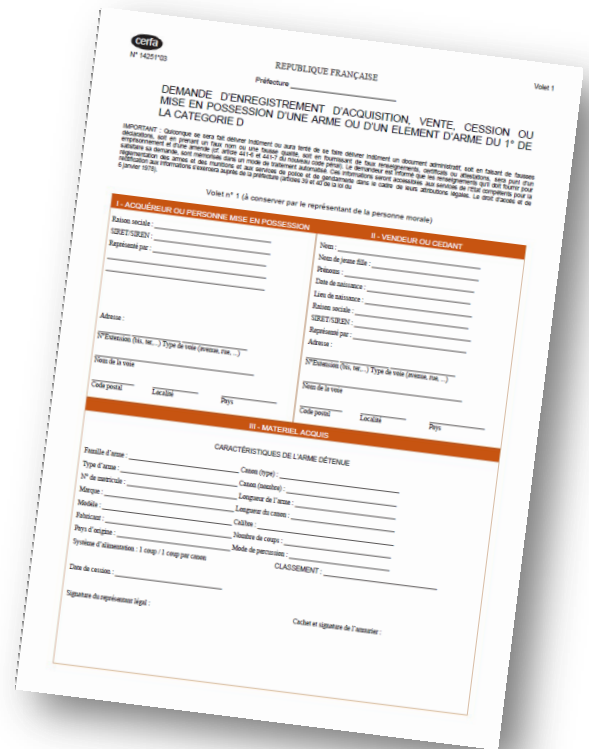
Caractéristiques des armes	Régime	Catégorie
Armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé à répétition manuelle ou semi-automatiques. Armes à un coup par canon dont un au moins est rayé.	Déclaration	C
Armes à rayure dispersante ou boyaudage.	Déclaration	C
Armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel.	Déclaration	C
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.	Enregistrement si acquisition après le 1 ^{er} décembre 2011	D-1°
	Pas d'enregistrement si acquisition avant le 1 ^{er} décembre 2011	D-1°

Exceptions : sont classés en catégorie B (non autorisés à la chasse) : les calibres 7,62 x 39; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 Russe; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114, les carabines à verrou et à répétition manuelle en 7,62 x 39 ou 5,56 x 45 (ou 223) et les fusils à pompe à canon lisse.

Règles d'acquisition et de détention pour les armes de chasse - Démarches de déclaration et d'enregistrement

ACQUISITION			DÉTENTION
Catégorie de l'arme	Titre permanent du permis de chasser	Validation pour l'année en cours ou précédente (annuelle ou temporaire)	Titre permanent du permis de chasser
C	✓	✓	✓
D-1°	✓	✓	✓

Le chasseur doit déposer en Préfecture le formulaire Cerfa n° 12650-02 pour les armes soumises à déclaration ou le formulaire Cerfa n°14251 - 03 pour les armes soumises à enregistrement dûment complétés, datés et signés. Les informations relatives à l'arme y seront précisées, en particulier ses caractéristiques (type d'arme, marque, modèle, calibre, fabricant, mode de percussion, système d'alimentation, type et nombre de canons, longueur de l'arme et des canons, nombre de coup, etc.). Après vérification de la situation du pétitionnaire, la Préfecture lui délivrera un récépissé de déclaration ou d'enregistrement à conserver précieusement.



Qui contacter :

Arrondissements Marmande et Villeneuve-sur-Lot	Arrondissements Agen et Nérac
Sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot Rue des Cieutats 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT Tel : 05 53 49 03 16	Préfecture de Lot-et-Garonne Place de Verdun 47920 AGEN CEDEX 9 Tel : 05 53 77 60 47

Pièces à joindre (ne pas envoyer d'originaux) :

- copie de la carte nationale d'identité recto-verso ;
- copie du titre permanent du permis de chasser ;
- copie du titre de validation du permis de chasser pour l'année en cours ou l'année précédente.

Lors de l'acquisition d'une arme de chasse, l'armurier effectue la démarche pour le compte du chasseur.

La vente entre particuliers est possible. Le formulaire Cerfa n°14700-03 dédié à la vente d'armes entre particuliers doit être déposé en Préfecture

avec les pièces jointes. Le vendeur doit conserver les documents (copies des : permis de chasser, validation et pièce d'identité) pendant cinq ans.

Les chasseurs n'ayant pas ou plus en leur possession le récépissé de déclaration ou d'enregistrement, lorsqu'il est nécessaire, disposaient d'un délai de délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 pour effectuer les démarches en Préfecture.

Conditions de stockage des armes de chasse (catégorie C ou D1) au domicile

Au domicile, les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de ces armes par des tiers. Les chasseurs doivent les conserver soit :

- dans des coffres forts ou des armoires fortes adaptées ;
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable (par exemple longesse ou culasse conservées à part) ;
- tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme ; (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet).



Le vol ou la perte d'une arme de chasse quelle que soit sa catégorie de classement (C ou D1) doivent être signalés dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du nouveau lieu de résidence.

En cas de succession, si le destinataire n'est ni chasseur ni détenteur d'une licence de tir sportif et si cette personne souhaite conserver l'arme, elle devra en faire la déclaration en Préfecture et joindre un certificat médical délivré par son médecin traitant et datant de moins d'un mois.

Cas particulier des armes avec autorisation viagère

Les autorisations viagères (modèle 13 - article 116 du décret du 6 Mai 1995) permettent, dans les limites fixées par les règles de police de la chasse ou de sécurité publique, d'utiliser ces armes à la chasse. Outre le fusil à pompe à canon lisse sont également concernées les carabines semi-automatiques du type Remington modèle 7400 calibre 280 REM. qui disposent d'un chargeur amovible. Seules les autorisations viagères (modèle 13 - article 116 du décret du 6 Mai 1995) délivrées en leur temps par le Ministère de l'intérieur confèrent cette possibilité. Au domicile, ces armes doivent être stockées dans des coffres-forts ou des armoires fortes.

Armes concernées	Catégorie de classement	Utilisation à la chasse
Fusil à pompe à canon lisse	B	Interdit
Fusil à pompe à canon lisse avec autorisation viagère modèle 13	B	Autorisé pour le bénéficiaire de l'autorisation viagère modèle 13
Fusil à pompe à canon rayé	C	Autorisé
22 LR semi-automatique	B	Interdit
22 LR semi-automatique avec autorisation viagère modèle 13	B	Interdit à la chasse en Lot-et-Garonne
22 LR à rechargement manuel	C	

LES RÈGLES D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION DES MUNITIONS DE CHASSE

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre. Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.

Munitions classement	Documents à présenter (✓)			Quotas d'acquisition et de détention	
	Titre permanent du permis de chasser	Validation de l'année en cours ou précédente	Récépissé de déclaration de l'arme	Quota par arme détenue	Quota sans arme détenue
D 1	✓	✓	Néant	Néant	500
C 8 (toutes les munitions autres que celles classées en C 6 et C 7 ci-dessous)	✓	✓	Néant	Néant	500
C 6 25-20 Win. (6, 35 x 34 R) ; 32-20 Win. (8 x 33 Win.) ou 32-20-115 ; 38-40 Rem. (10,1 x 33 Win.) 44-40 Win. ou 44-40-200 ; 44 Rem. magnum ; 45 Colt ou 45 long Colt.	✓	✓	✓	1 000	500
C 7 7,5 x 54 MAS ; 7,5 x 55 Suisse ; 30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Win. ou 308 OTAN ; 7,92 X 57 Maus. ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Maus. ; 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; 7,62 x 63 ou 30,06 Springfield : 303 British ou 7,7 x 56.	✓	✓	✓	1 000	500

LES MINEURS CHASSEURS

Deux principes commandent la situation des mineurs chasseurs en matière d'armes de chasse quelles que soit la catégorie de classement de l'arme de chasse, C ou D1 :

- l'interdiction de l'acquisition d'armes et munitions par les mineurs de moins de 18 ans ;
- l'autorisation de détention d'armes et munitions, sous conditions.

Pour un mineur chasseur de 16 ans ayant fait valider son permis de chasser, que l'arme soit achetée, donnée ou transmise par la famille ou un ami, qu'il y ait transaction financière ou non, la procédure sera identique. L'acquisition d'une arme ou d'éléments d'armes ou de munitions ou d'éléments de munitions, doit être réalisée pour le compte du mineur, par la personne détentrice de l'autorité parentale. Le détenteur de l'autorité parentale, à savoir les deux parents, le père, la mère ou un tuteur, ne sont pas tenus d'avoir eux-mêmes un permis de chasser car c'est leur seule capacité juridique qui est requise. L'acquéreur pour compte du mineur peut être une autre personne que le détenteur direct de l'autorité parentale. Dans ce cas, cette personne devra justifier de l'autorisation du détenteur de l'autorité parentale. L'arme sera enregistrée au nom du mineur qui devra produire une copie de son permis de chasser, accompagnée de la validation de l'année en cours ou précédente. L'acquisition serait refusée dans le cas où ils seraient inscrits au fichier des interdits d'arme (FINIADA).

Une arme blanche, couteau, dague, classée en D-2 est soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

PERMIS DE CHASSER - VALIDATION - ASSURANCE

Permis de chasser

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. Il devra être présenté sur toute réquisition des agents de police.

Toute personne qui pratique la chasse à l'arc doit



justifier de sa participation à une session de formation spécifique à la chasse à l'arc, organisée par les Fédérations départementales des chasseurs ou disposer du certificat attestant de la dispense de cette formation. Cette attestation ou ce certificat sont délivrés par le président de la Fédération départementale des chasseurs. Leur port en action de chasse est obligatoire. Ils devront être présentés sur toute réquisition des agents de police.

Permis de chasser - non-résidents

L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de tout autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser en France.

Les non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivré à l'étranger ou de tout autre pièce administrative en tenant lieu, ayant procédé à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France pour une période de trois ou de neuf jours consécutifs peuvent pratiquer la chasse à l'arc sans justifier de leur participation à la session de formation spécifique à la chasse à l'arc.

Permis de chasser - certificat provisoire

En cas d'impossibilité matérielle pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de remettre le permis de chasser aux personnes qui ont réussi l'examen du permis de chasser à l'issue des épreuves, l'agent de cet établissement leur remet un certificat provisoire qui sous réserve pour son titulaire de satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 423-12 à L. 423-16 du Code de l'environnement et d'être présenté avec une pièce d'identité avec photographie, vaut permis de chasser pendant une durée de deux mois à compter de la date de réussite aux épreuves pratiques de l'examen. Son port en action de chasse est obligatoire. Il devra être présenté sur toute réquisition des agents de police.



Permis de chasser - chasse accompagnée

Les personnes âgées de plus de 15 ans, titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser accompagné délivrée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage après avoir suivi la formation pratique élémentaire dispensée par la Fédération départementale des chasseurs, peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur. Cette attestation a une validité d'un an à compter de sa délivrance. Son port en action de chasse est obligatoire. Elle devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.



La période de validité est mentionnée sur ladite autorisation ainsi que l'identité de la ou des personnes chargées de l'accompagnement, lesquelles doivent être titulaires d'un permis de chasser depuis plus de cinq années et ne doivent jamais avoir été privées du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut chasser qu'en présence d'un des accompagnateurs mentionnés dans l'autorisation et dont le permis de chasser est validé. Pour la chasse à tir, le bénéficiaire de l'autorisation et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux. De plus, pour la chasse à l'arc, seul l'accompagnateur devra justifier de sa participation à la session de formation spécifique organisée par les Fédérations départementales des chasseurs.

Permis de chasser - validation

Pour être valable, le permis de chasser doit être validé annuellement pour un département, plusieurs départements ou la totalité du territoire national, sous réserve pour son titulaire de satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 423-12 à L. 423-16 du Code de l'environnement. La validation



nationale valide le permis de chasser pour tout le territoire national. La validation départementale valide le permis de chasser pour le département dans lequel la validation a été accordée et pour les communes limitrophes des départements voisins.

Le caractère valable du permis de chasser résulte du paiement des redevances cynégétiques, du droit de timbre, des cotisations et des participations instituées pour le lieu et le temps considérés. Les mêmes dispositions sont applicables au certificat provisoire délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en cas d'impossibilité matérielle de délivrer le permis de chasser. Les personnes bénéficiant de l'autorisation de chasser accompagné pendant la durée de validité de celle-ci n'ont pas à s'acquitter de ces redevances cynégétiques, droit de timbre, cotisations et participations.

Le permis de chasser cesse d'être valable si le titre permanent ou le document de validation est suspendu ou retiré, par décision de justice ou décision administrative. Le permis de chasser cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, si le contrat d'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.

En action de chasse, le port du titre de validation est obligatoire. Il devra être présenté sur toute réquisition des agents de police.

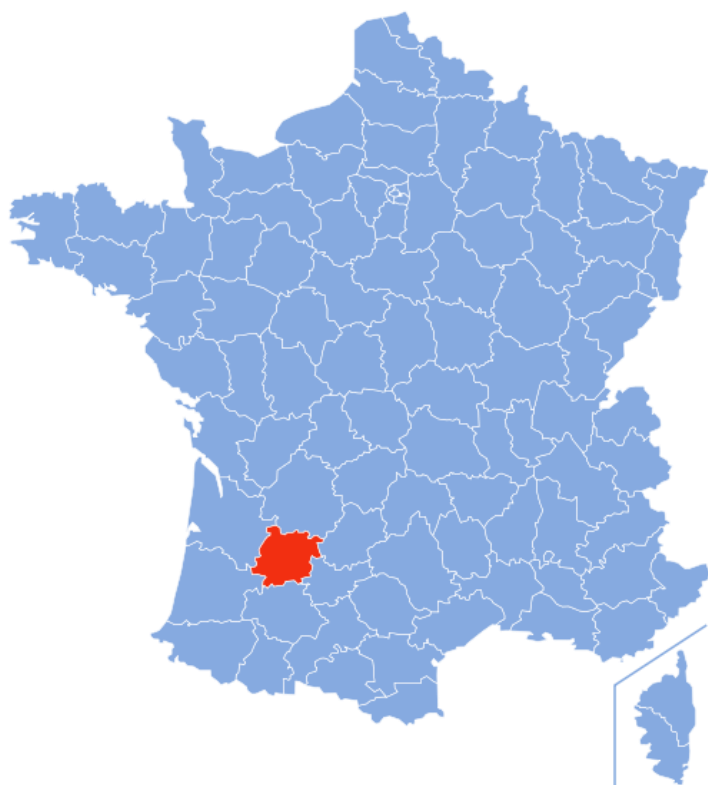
Permis de chasser - validation temporaire ou annuelle

La validation du permis de chasser peut être effectuée pour une période annuelle. La campagne cynégétique débute au 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. Cette validation peut également être effectuée pour une période de 9 jours consécutifs qui ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique ou pour une période de 3 jours consécutifs qui peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables.

Permis de chasser - validation départementale et communes limitrophes

Une validation départementale pour le département de Lot-et-Garonne valide le permis de chasser pour les communes limitrophes des départements voisins suivantes :

- **dans le département de la Dordogne** pour les communes de Beaumontois en Périgord (Beaumont-du-Périgord, Labouquerie, Nojals-et-Clotte, Sainte-Sabine-Born) Biron, Boisse, Born-de-Champs, Eymet, Gaujac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Monestier, Monmarvès, Plaisance, Rampieux, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Cassien, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Radegonde, Serres-et-Montguyard, Soulaures, Thénac, Vergt-de-Biron.
- **dans le département du Gers** pour les communes de Castelnau-d'Auzan Labarrère, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Gimbrède, Larroque-sur-l'Osse, Ligardes, Montréal, Pergain-Taillac, Pouy-Roquelaure, Saint-Mézard, Sempesserre.
- **dans le département de la Gironde** pour les communes d'Aillas, Bourdelles, Cours-les-Bains, Cours-de-Monségur, Dieulivol, Giscos, Goualade, Grignols, Hure, Lamothe-Landerron, Landerrouat, Lartigue, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, Marions, Mongauzy, Noailac, Pellegrue, Riocaud, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Vivien-de-Monségur, Sigalens, Sillas, Taillecavat.



- **dans le département des Landes**, pour les communes d'Arx, Escalans, Losse, Lubbon, Maillas, Rimbez-et-Baudiets.
 - **dans le département du Lot**, pour les communes de Mauroux, Montcabrier, Saint-Martin-le-Redon, Saux, Sérignac, Soturac.
 - **dans le département du Tarn-et-Garonne** pour les communes de, Bourg-de-Visa, Donzac, Dunes, Gasques, Golfech, Lacour, Lamagistère, Montaigu-du-Quercy, Montjoi, Perville, Roquecor, Saint-Amans-du-Pech, Saint-Beauzeil, Valeilles, Valence.
-

Une validation départementale pour le département de la Dordogne valide le permis de chasser pour les communes du département de Lot-et-Garonne suivantes :

Agnac, Blanquefort-sur-Briolance, Bourgougnague, Cahuzac, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Lalandusse, Lauzun, Loubès-Bernac, Mazières-Naresse, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Quentin-du-Dropt, La Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Soumensac, Tourliac.

Une validation départementale pour le département du Gers valide le permis de chasser pour les communes du département de Lot-et-Garonne suivantes :

Astaffort, Cuq, Francescas, Lamontjoie, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Marmont-Pachas, Mézin, Moncrabeau, Nomdieu, Poudenas, Sainte-Maure-de-Peyriac et Saint-Pé-Saint-Simon.

Une validation départementale pour le département de la Gironde valide le permis de chasser pour les communes du département de Lot-et-Garonne suivantes :

Allons, Antagnac, Baleyssagues, Castelnau-sur-Gupie, Cocumont, Duras, Esclottes, Jusix, Lagupie, Lévignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Meilhan-sur-Garonne, Pindères, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Martin-Curton, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Villeneuve-de-Duras.

Une validation départementale pour le département des Landes valide le permis de chasser pour les communes du département de Lot-et-Garonne suivantes :

Allons, Boussès, Durance, Gueyze, Houeillès, Meylan, Réaup (Lisse), Saint-Pé-Saint-Simon.

Une validation départementale pour le département du Lot valide le permis de chasser pour les communes du département de Lot-et-Garonne suivantes :

Courbiac, Fumel, Masquières, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance, Thézac.

Une validation départementale pour le département du Tarn-et-Garonne valide le permis de chasser pour les communes du département de Lot-et-Garonne suivantes :

Anthé, Beauville, Blaymont, Caudecoste, Cazideroque, Clermont-Soubiran, Courbiac, Cuq, Dausse, Engayrac, Grayssas, Massels, Massoulès, Penne-d'Agenais, Puymirol, Saint-Maurin, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Tayrac, Tournon-d'Agenais.

Assurance chasse

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOT-ET-GARONNE
 Siège social : 47200 FAYOUSSAN-CHASSE
 AGENCE GAMBETTA A 04714
 POLICE N° 131 288 741 R.C. CHASSE

CERTIFICAT D'ASSURANCE DE CHASSE N° 15 CR 45554

ASSURE : INDIVIDUEL COLLECTIF
 NOM : _____ PRÉNOM : _____
 ADRESSE : _____
 Valable de _____ au 30/09/2018 en ce qui concerne les souscriptions effectuées par les chasseurs en chasse ou hors chasse, la garantie est prorogée jusqu'à l'ouverture générale suivante.

Garantie	Option I	Option II	Option III
RESPONSABILITE CIVILE - Accidents corporels	483 300 €	483 300 €	483 300 €
Dommages matériels - Accidents	100 €	100 €	100 €
Accidents corporels aux chiens des tiers en promenade	100 €	100 €	100 €
Accidents corporels aux chiens d'arrêt	100 €	100 €	100 €
Accidents corporels aux chiens de chasse	100 €	100 €	100 €
PROTECTION PERSONNELLE - Incapacité au travail	100 €	100 €	100 €
ASSURANCE INDIVIDUELLE - Cas de mort	100 €	100 €	100 €
EXTENSION TERRITORIALE AUX PAYS ETRANGERS	100 €	100 €	100 €
ÉCLATMENT DE CANON DE FEUIL	25 €	24,99 €	11 €

ASSURANCE CHASSE - MONTANT DES CREDITS DE L'ASSURÉ (nécessaires par un vétérinaire)
 EXTENSION DOMMAGES BIENS DES TERTIERS
 DÉSIGNATION : _____
 DÉSIGNATION : _____
 DÉSIGNATION : _____

CHIFFRE	OPTION A	OPTION B	OPTION C	OPTION D
Garantie	14 €	28 €	48 €	68 €
Prestes	X	X	X	X

PREMIER TOTAL PERSONNE : TOTAL LIGNE A + TOTAL LIGNE B

Cabinet d'Assurances BORDOUCQ
 Assurances Automobiles - Multirisques - Groupements/Associations, etc.
 4, avenue Charles-de-Gaulle - 13300 AIGLON
 ☎ 05 43 42 20 22 - Tél. 05 43 42 12 15 - N° ORIAS : 11 943 978
 E-mail : agencelot@bordoqc.com

Le chasseur doit avoir souscrit, auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse, une assurance qui garantit sa responsabilité civile pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droits, en raison des risques corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles-ci.

Les personnes chargées de l'accompagnement du chasseur bénéficiant des dispositions relatives à la chasse accompagnée doivent disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour cet accompagnement.

En action de chasse, le port de l'attestation d'assurance est obligatoire. Elle devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

Perte, destruction ou détérioration des documents

Les demandes de duplicata du titre permanent du permis de chasser sont à formuler auprès de L'Office national de la chasse et de la faune sauvage - Direction des actions territoriales - division du permis de chasser - BP 20 - 78 612 LE PERRAY-EN-YVELINES CEDEX. Le formulaire Cerfa 13944*03 doit être utilisé à cet effet.

Lorsque le permis de chasser original avait été délivré, par une Préfecture ou une Sous-préfecture, avant le 1^{er} septembre 2009, le demandeur de duplicata joindra à sa demande une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser qu'il obtiendra auprès de la Préfecture ou la Sous-préfecture qui lui avait délivré le titre original. Si ce titre avait été délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, cette attestation ne doit pas être fournie.

REPUBLIQUE FRANCAISE
N° 13944*03
Déclaration de perte et demande de duplicata d'un permis de chasser
Code de l'Environnement articles L. 429-9 à L. 429-11, L. 429-12, L. 429-13, L. 429-14, L. 429-15
et voir également la directive et le décret de l'Union européenne de 2008 sur la chasse et de la faune sauvage

Votre permis de chasser est perdu, détruit ou détérioré et vous demandez la délivrance d'un duplicata.

Vous demandez que les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage vous délivrent un duplicata de votre permis de chasser.

REMARQUEZ LES CAS :

- 1. Si le titulaire du permis a été déclaré absent pendant plus de 12 mois, vous devez fournir un certificat de vie et de santé.
- 2. Si le titulaire du permis a été déclaré absent pendant plus de 12 mois, vous devez fournir un certificat de vie et de santé.
- 3. Si le titulaire du permis a été déclaré absent pendant plus de 12 mois, vous devez fournir un certificat de vie et de santé.
- 4. Si le titulaire du permis a été déclaré absent pendant plus de 12 mois, vous devez fournir un certificat de vie et de santé.

VOUS DEVEZ REMPLIR :

- 1. Le formulaire de déclaration de perte et de demande de duplicata.
- 2. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.
- 3. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.
- 4. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.

VOUS DEVEZ REMPLIR :

- 1. Le formulaire de déclaration de perte et de demande de duplicata.
- 2. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.
- 3. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.
- 4. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.

VOUS DEVEZ REMPLIR :

- 1. Le formulaire de déclaration de perte et de demande de duplicata.
- 2. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.
- 3. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.
- 4. Une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser.

Les demandes de duplicata du document de validation doivent être formulées auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui les a délivrés. Un formulaire de demande de validation doit être utilisé à cet effet.

Les demandes de duplicata de carnets de prélèvement doivent être formulées sur papier libre auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui les a délivrés.

NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DU RÈGLEMENT DE CHASSE ET DES CONSIGNES DE BATTUE OU DE SÉCURITÉ DES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET ACCA

Tout manquement aux règles de sécurité, tout comportement contrevenant aux règles d'organisation de la chasse définies par le président de la société ou de l'association de chasse ou le chef de battue, est sanctionné. Lorsque l'acte commis est de nature à mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes, le chasseur est exclu sur le champ, y compris, si nécessaire, dès les préparatifs de la chasse, dans le cas où le comportement du chasseur ou son état sembleraient être susceptibles d'engendrer les mêmes risques. Cette exclusion temporaire voire, définitive, du chasseur, peut être confirmée après passage devant une commission disciplinaire interne à la société ou association de chasse, devant laquelle le chasseur en question est convoqué. La Fédération départementale des chasseurs incite les sociétés ou associations de chasse à adopter des statuts et règlements adaptés. À la chasse du petit gibier comme du grand gibier, les comportements des chasseurs individuels dangereux ou irrespectueux des personnes ou des biens sont sanctionnés dans les mêmes conditions par le président de la société ou association communale de chasse sur leur territoire respectif. Les faits sont signalés à la Fédération départementale des chasseurs à fin d'information.

OISEAUX PORTEURS D'UNE BAGUE

Le marquage des oiseaux migrateurs permet d'améliorer les connaissances portant sur les populations d'oiseaux migrateurs. Nous vous remercions de bien vouloir retourner ces bagues à la Fédération départementale des chasseurs. Nous vous informerons en retour du lieu, de la date de pose et du temps de port de bague.

Chassez les idées reçues !

rencontre

nature

convivialité

Un Dimanche à la Chasse

3^{ème} dimanche d'octobre

En toute sécurité, découvrez la nature autrement...

Accompagnez des chasseurs, près de chez vous,
une matinée, gratuitement et sans formalités



Fédération Départementale des Chasseurs
de Lot et Garonne

Informations - Inscriptions :
Tél. 05 53 89 89 03
www.chasseurs47.com



THIERRY BOUSQUET

4, COURS GAMBETTA - 47000 AGEN

Tel : 05 53 47 20 20 - Fax : 05 53 47 15 15

Mail : agengambetta@gan.fr

"L'assureur partenaire des chasseurs"

**ASSURANCE CHASSE PAR LE BIAIS
DE VOTRE SOCIETE DE CHASSE**

**ASSURANCE MORTALITE DES CHIENS
ASSURANCES PALOMBIERES ET CABANES**

**ASSURANCES AUTO HABITATION SANTE
ET BANQUE**

ASSURANCES AGRICOLES

DEVIS GRATUITS

TARIFS PREFERENTIELS

(sur présentation du ticket chasse)